

GE_GERICHTE ACJC/1265/2016 vom 29. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1265_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1265/2016 du 29 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1265/2016 del 29 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition s'applique à toute décision communiquée après le 1er janvier 2011, que celle-ci soit incidente ou finale. Elle s'applique tant aux recours qu'aux appels (ATF 138 III 702 consid. 3.4). En l'occurrence, le jugement querellé a été communiqué aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

E. 1.2

En revanche, la demande ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir essentiellement la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987. De même, l'examen, par la Cour, de l'application par le premier juge de ce droit, se fera à l'aune de cette dernière législation (TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in : JdT 2010 III 11, p. 39; FREI/WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405 CPC).

E. 2.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). La limitation de la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées n'a pas d'incidence sur la valeur litigieuse (GSCHWEND/BORNATICO, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2013, n. 17 ad art. 125 CPC). Les conclusions de l'appelant en première instance portaient sur un montant de plus de 100'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 2.2

Interjeté dans le délai et les formes utiles (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3.1

Les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et

C/22912/2005 s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2), à l'instar par exemple des indications figurant au registre du commerce, accessibles par internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2; 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1). Le fait qu'une information ne soit pas secrète et qu'il soit possible de l'obtenir en se renseignant ou en consultant un journal spécialisé ne suffit pas pour conclure qu'il est notoire (ATF 134 III 224 consid. 5.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'extrait du Registre foncier produit par l'appelant devant la Cour a été obtenu contre paiement d'un émolument. Il contient des informations non disponibles dans les publications accessibles à chacun par Internet. Dès lors, la pièce ne se rapporte pas à un fait notoire. L'appelant n'explique pas pourquoi il n'aurait pas pu requérir et produire cet extrait en première instance. Dès lors, la pièce est irrecevable. Ainsi, les allégations de faits relatives à la date de l'inscription des nouveaux propriétaires au Registre foncier sont irrecevables, dès lors que cette information ne figure pas sur l'extrait du Registre foncier accessible par Internet.

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir constaté la péremption d'instance au sens de l'art. 117 aLPC.

E. 4.1

Selon l'art. 113 aLPC, l'instance est suspendue notamment par la requête commune des parties (let. a) et le décès de l'une d'elles (let. c). La suspension est constatée par un jugement (art. 114 aLPC). Selon l'art. 117 aLPC, l'instance est périmée de plein droit, si sa reprise n'a pas été requise dans l'année où le jugement prononçant la suspension est devenu définitif. Selon l'art. 33 aLPC, le délai est suspendu par le décès de la partie à laquelle il s'applique. Il ne commence à courir qu'à compter du jour où la situation des successibles est définitivement fixée en application des règles du droit civil.

C/22912/2005 En cas de décès d'une partie, le délai fixé à l'art. 117 aLPC ne commence ainsi à courir qu'à l'échéance de la suspension découlant de l'art. 33 aLPC. On voit mal d'ailleurs que l'on puisse contraindre les parties à reprendre l'instance, sous menace de péremption, alors que la situation des successibles n'est pas encore déterminée et que l'on ignore par exemple quels sont les héritiers de la partie décédée (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 117 aLPC). Au sens de l'art. 33 aLPC, le délai est suspendu dès le jour du décès, même si ce dernier n'est porté à la connaissance du juge que postérieurement.

La suspension du délai n'a pas à faire l'objet d'un jugement, pas plus d'ailleurs que sa reprise qui intervient ipso facto dès le moment où la situation successorale du défunt est fixée définitivement soit, en d'autres termes, dès le jour où l'identité de tous les héritiers est connue au regard des règles du droit civil applicables à la dévolution (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 33 aLPC).

E. 4.1.1

Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (art. 2 al 1 CC). Quiconque participe à une procédure judiciaire a l'obligation de se conformer aux règles de la bonne foi (voir ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II 223 ss, p. 222 et les références citées). Ainsi, l'invocation d'un moyen par une partie peut se révéler abusivement tardif. Il faut pour ce faire qu'à l'écoulement du temps s'ajoutent des circonstances qui font apparaître l'exercice du droit comme étant en contradiction irrémédiable avec l'inaction antérieure du créancier et comme contraire aux règles de la bonne foi (ABBET, op. cit., p. 234 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, la procédure de première instance a été suspendue pour la dernière fois par jugement du Tribunal du 20 avril 2011, au motif du décès d'E._____. Le délai d'une année jusqu'à la péremption de l'instance au sens de l'art. 117 aLPC commençait ainsi à courir à partir du moment où les successibles de feu E._____ étaient connus. Aucune des parties n'a établi la date à partir de laquelle l'identité de tous les héritiers de la défunte était connue. En particulier le certificat de décès n'a pas été produit et sa production n'a pas été requise. Or, par courrier du 6 février 2013 dont une copie a été adressée à l'appelant, l'intimée a répondu à une demande du Tribunal sur l'état des successibles de feu E._____, en précisant que, selon le notaire, la seule héritière était la mère de la de cujus.

- 8/9 -

C/22912/2005 L'appelant, représenté par un avocat, ne pouvait ainsi ignorer que la question de savoir si la situation successorale de feu E._____ était définitivement fixée par ledit courrier, au sens de l'art. 33 aLPC, se posait. En particulier, la formulation du courrier mentionnant des pourparlers entre les parties comme justifiant la perdurance d'un motif de suspension soulignait que, pour l'intimée, le motif de suspension résultant du décès d'E._____ avait disparu. L'appelant ne saurait, de bonne foi, soutenir devant la Cour que la situation des successibles de feu E._____ demeurait indéterminée après le 6 février 2013. En effet, devant le Tribunal, il s'est satisfait de ce courrier et n'a jamais requis la production d'un certificat de décès. Malgré l'absence de ce document, il a lui-même constaté, dans son assignation du 14 mars 2014 que la situation des successibles avait été fixée et que l'instance pouvait ainsi être reprise, sans expliquer quel fait, hormis le courrier du 6 février 2013, l'avait amené à tirer cette conclusion. Ainsi, il convient d'admettre que la situation de la succession de feu E._____ a été fixée, au plus tard, par le courrier du conseil de l'intimée du 6 février 2013. L'instance est ainsi périmée depuis le 6 février 2014, ce que le Tribunal a constaté à juste titre.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à l'200 fr. (art. 13, 17, 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]; art. 19 LaCC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais,

d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/22912/2005 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 avril 2014 par A._____ contre le jugement JTPI/3798/2014 rendu le 18 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22912/2005-1. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'200 fr. Les met à la charge de A._____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais opérée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A._____ à verser à la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS F._____ (GE) la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.